



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales  
du Theil-de-Bretagne (35)**

**N° : 2021-009326**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-009326 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales du Theil-de-Bretagne (35), reçue de la mairie du Theil de Bretagne le 07 octobre 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 3 novembre 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 19 novembre 2021;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant la nature du projet qui consiste à définir :**

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire du Theil-de-Bretagne :

- abritant une population de 1 717 habitants répartis sur 654 logements (INSEE 2018), dont la révision générale du plan local d'urbanisme a été prescrite le 3 septembre 2018 ;
- faisant partie de la Roche-aux-Fées communauté et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Vitré révisé le 15 février 2018, dont le document d'orientations et d'objectifs (DOO) conditionne les prévisions d'urbanisme et de développement à la capacité d'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'assainissement (orientation VII.2) ;
- située dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine, dont la disposition 125 prescrit de conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité des systèmes épuratoires à traiter les effluents dans le respect des objectifs de qualité des milieux récepteurs ;
- concernée par sept masses d'eau réceptrices dont la principale, recevant les rejets des eaux pluviales de la zone agglomérée, est celle du ruisseau de Ricordel, en état écologique médiocre mais présentant un bon état physico-chimique, dont le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne fixe le retour à un bon état écologique à 2027 ;
- concerné par les périmètres de protection des captages de la Groussinière et de la Cité ;
- concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 (étang de Marcillé-Robert) constituant l'exutoire de la 2<sup>ème</sup> masse d'eau de la commune à l'est ;
- commune lauréate du prix « zéro phyto » depuis 2019 ;

**Considérant** que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme prévoyant l'ouverture à l'urbanisation en extension urbaine de 6,37 ha à destination de l'habitat, de 0,85 ha à destination des équipements et de 2,32 ha de zone artisanale, et la densification du tissu urbain du bourg ;

**Considérant** que la commune dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales de type séparatif, pour lequel aucun débordement n'a été recensé ;

**Considérant** que l'étude de terrain a identifié 2 exutoires des eaux pluviales pour la partie agglomérée de la commune concernant 55 ha urbanisés ou à urbaniser, dont 58 % de cette surface au moins sera à terme reliée à un bassin de rétention, l'exutoire du surplus se faisant en amont de 2 étangs sur lesquels il ne présente pas d'incidence notable, et qui permet la décantation des eaux avant le rejet au ruisseau du Pont-Guédon ;

**Considérant** que les éléments du dossier montrent que l'augmentation des rejets des eaux pluviales après décantation est acceptable pour la masse d'eau réceptrice qui ne présente pas de sensibilité particulière et de motifs de déclassements liés aux rejets urbains, et ne sera pas susceptible d'y entraîner d'incidences notables ;

**Considérant** que le zonage préconise, pour les projets de constructions, une infiltration des eaux pluviales à la parcelle lorsque cela est possible, la mise en œuvre de bassins de rétention ou de mesures alternatives pour les projets d'aménagement, dimensionnés sur des pluies vicennales pour ceux dont les rejets sont situés en amont de la zone urbaine existante, et la mise en place de dispositifs complémentaires de traitement adapté dans le cadre d'activités polluantes ;

**Considérant** que les périmètres de protection de captage et les espaces naturels sensibles ne sont pas concernés par le développement de l'urbanisme ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales du Theil-de-Bretagne (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales du Theil-de-Bretagne (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

#### Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 23 novembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne



Philippe Viroulaud

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)